



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 76452

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contrat nouvelle embauche et sur les conséquences pour les personnes bénéficiant de ce type de contrat dans le cadre de leur relation avec les organismes bancaires. Ce nouveau contrat de travail est une bonne initiative qui vise en effet à favoriser l'embauche dans les petites entreprises de plus de vingt salariés alors qu'elles ont souvent des réticences ou des difficultés à recruter de manière pérenne compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de leur marché. Ce contrat nouvelle embauche est ainsi prévu comme étant un contrat de travail conclu sans détermination de durée (CDI) et peut l'être à temps plein ou à temps partiel. Il est, en outre, prévu que ce contrat nouvelle embauche soit soumis pendant les deux premières années, à compter de sa date de conclusion, à l'ensemble des dispositions du code du travail et des conventions collectives du secteur d'activité, à l'exception des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail. Cette situation peut cependant rendre difficile les relations de personnes titulaires de ce contrat avec des organismes bancaires, ceux-ci pouvant considérer qu'il s'agit là d'un contrat ne permettant pas d'ouvrir au profit de l'intéressé le déblocage de crédit ou de prêt. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin de s'assurer que les organismes bancaires notamment feront bénéficier les titulaires de ces contrats des mêmes possibilités que ceux bénéficiant d'autres types de contrat de travail notamment à durée indéterminée.

Texte de la réponse

La profession bancaire a pris publiquement l'engagement de ne pas différencier les contrats nouvelles embauches (CNE) des contrats à durée indéterminée (CDI) classiques. La Fédération bancaire française a d'ores et déjà confirmé, dans un communiqué du 12 janvier 2006, qu'elle ne faisait pas de différence entre CNE et CDI, les considérant tous deux comme des contrats à durée indéterminée. Pour sa part, l'Association des sociétés financières a pris des engagements similaires en adressant une circulaire en ce sens à ses réseaux bancaires. La démarche de la profession bancaire fera l'objet d'un suivi régulier et vigilant afin que les résultats escomptés soient effectivement obtenus.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76452

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9862

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3941